

AUCHAN MARSAC

fixant les modalités d'application de l'arrêté autorisant
de rejet des eaux usées non domestiques de
l'établissement

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Service de l'Assainissement des eaux usées

HB

Convention spéciale de déversement de AUCHAN MARSAC
Le GRAND Périgueux

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET.....	4
ARTICLE 2 : DEFINITIONS.....	4
2.1. Eaux usées domestiques.....	4
2.2. Eaux pluviales.....	4
2.3. Eaux industrielles et assimilées.....	4
ARTICLE 3 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	4
ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT.....	5
4.1. Nature des activités.....	5
4.2. Plan des réseaux internes de collecte.....	5
4.3. Usage de l'eau.....	5
4.4. Produits utilisés par l'Etablissement.....	5
4.5. Déchets générés par l'Etablissement.....	6
4.6. Mise à jour.....	6
ARTICLE 5 : INSTALLATIONS PRIVEES.....	6
5.1. Réseau intérieur.....	6
5.2. Traitement préalable aux déversements.....	6
ARTICLE 6 : CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS.....	7
ARTICLE 7 : ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS.....	7
ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS.....	8
8.1. Eaux usées non domestiques.....	8
8.2. Eaux pluviales.....	8
8.3. Prescriptions particulières.....	9
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	9
9.1. Autosurveillance.....	9
9.2. Contrôles par la Collectivité.....	9
ARTICLE 10 : DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS.....	9
ARTICLE 11 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU.....	10
ARTICLE 12 : CONDITIONS FINANCIERES.....	11
12.1. Tarification de la redevance assainissement.....	11
12.2. Calcul de l'assiette corrigée.....	11
12.3. Rémunération du Délégué.....	12
12.4. Surtaxe de la Collectivité.....	12
ARTICLE 13 : FACTURATION ET REGLEMENT.....	12
ARTICLE 14 : REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION.....	12
ARTICLE 15 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	12
ARTICLE 16 : CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS ...	13
16.1. Conséquences techniques.....	13

Convention spéciale de déversement de AUCHAN MARSAC
Le GRAND Périgueux

16.2. Conséquences financières	13
16.3. Indemnités pour non-respect des prescriptions de la convention	14
Article 17 : MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT	14
Article 18 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	14
Article 19 : CESSATION DU SERVICE	15
19.1. Conditions de fermeture du branchement	15
19.2. Résiliation de la convention	15
19.3. Dispositions financières	16
Article 20 : DUREE	16
Article 21 : DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE	16
Article 22 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS	16
Article 23 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	17
Annexe 1 : Feuille de calcul du coefficient de pollution,	17
Annexe 2 : Concentration de matières polluantes de référence,	17
Annexe 3 : Schéma des réseaux et des branchements de l'Etablissement	17
Annexe 4 : Copie des prescriptions au titre des installations classées pour la protection de l'environnement	17

FB

Convention spéciale de déversement de AUCHAN MARSAC
Le GRAND Périgueux

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI :

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté communautaire en date du 24 février 2021.

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUI :

Et dénommée : **le Déléataire**
D'autre part.

Représentée par Monsieur Franck BERNET, Directeur d'Agence Territoriale
Demeurant 178 route d'Angoulême à Périgueux,
Prise en sa qualité de Déléataire du service d'assainissement
Suez Eaux France SAS

ET :

Et dénommé : **la Collectivité**
D'une part,

Représentée par Monsieur Jacques AUZOU, Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux.
Propriétaire des ouvrages d'assainissement,
La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux

ET :

Et dénommé : **l'Etablissement**
Représentée par : BIDAARD Vincent, Directeur magasin
Demeurant au ZAE Péri-Ouest – 19 Avenue Louis Suder à Marsac sur l'Isle (24430),
N° SIRET 41040946000533

AUCHAN MARSAC

ENTRE :

HB

- « Le déversement d'effluents industriels dans le réseau public d'assainissement n'est acceptable que si les cinq critères suivants sont respectés :
- L'effluent industriel, éventuellement prétraité, est compatible avec le réseau d'assainissement public et la station d'épuration et ne fait pas courir de risques aux travailleurs ;
- Le flux de pollution industrielle est nettement minime ;
- La pollution industrielle résiduelle rejetée au milieu naturel n'est pas plus importante que dans le cas d'une station autonome correctement conçue ;
- Sa composition ne s'écarte pas trop de celle d'effluents domestiques correctement traités ;
- En cas d'extension de la capacité de production de l'installation classée, le surplus de pollution pourra être traité convenablement et sans retard. »

Circulaire du 24 janvier 1984 :

« Tout déversement d'eaux usées autre que domestiques, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux avant de rejoindre le milieu naturel...
L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. »

Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique :

Le raccordement d'eaux résiduaires urbaines, qu'elles soient domestiques ou non, dans les ouvrages de collecte et de traitement d'une collectivité relève de la salubrité publique.

ARTICLE 3 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Sont classées dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention). Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées non domestiques**.

2.3. Eaux industrielles et assimilées

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe,

2.2. Eaux pluviales

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.1. Eaux usées domestiques

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 1 : OBJET

Convention spéciale de déversement de AUCHAN MARSAC
Le GRAND Périgueux

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Etablissement.

4.4. Produits utilisés par l'Etablissement

- ❖ Utilisation dans le processus de fabrication (boulangerie : pains, poissonnerie : glace) ;
- ❖ Nettoyage des locaux ;
- ❖ Nettoyage des laboratoires (boucherie, boulangerie, pâtisserie, poissonnerie) ;
- ❖ Sanitaires ;
- ❖ Maintenance et vérification des moyens de secours.

4.3. Usage de l'eau

Le schéma des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé (Annexe 3 : Schéma des réseaux et des branchements de l'Etablissement) à la présente Convention.

4.2. Plan des réseaux internes de collecte

L'activité de l'Etablissement a une activité de vente de produits alimentaires et non alimentaires.

Cette activité comporte les opérations principales suivantes :

- ❖ Atelier de transformation en boucherie-charcuterie
- ❖ Atelier de transformation en boulangerie
- ❖ Atelier de transformation en pâtisserie
- ❖ Atelier de transformation en poissonnerie
- ❖ Equipement technique
- ❖ Nettoyage

Code APE et libellé : 4711F – Hypermarché

Installation Classée : Autorisation : ☐ Enregistrement : ☒ Déclaration : ☐ Non concerné : ☐

Un extrait des prescriptions de l'arrêté d'exploitation précisant les caractéristiques des rejets aqueux est joint à la présente convention (Annexe 4 : Copie des prescriptions au titre des installations classées pour la protection de l'environnement).

Nombre de jours d'activité : 362 jours / an
Caractère saisonnier de l'activité : oui ☐ non ☒
Nombre d'employés : 321 personnes.

4.1. Nature des activités

Article 4 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

« Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit par un procédé de valorisation. »

Arrêté du 15 mars 1999 :

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

L'Etablissement devra, au minimum, une fois par trimestre, procéder à la vidange et au nettoyage du bac dégraisseur/déboureur à fécules par une société agréée conformément à la législation en vigueur.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les certificats d'interventions et d'entretiens seront transmis trimestriellement par l'Etablissement à la Collectivité et au Délégataire.

Déboureur à fécules	1	Volume utile déboureur 15 m³
Séparateur de graisses	1	Volume utile séparateur 15 m³

OBSERVATIONS

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

5.2. Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer de la bonne exploitation de son réseau intérieur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

5.1. Réseau intérieur

Article 5 : INSTALLATIONS PRIVEES

Toute modification des activités de l'Etablissement pouvant avoir une incidence sur les rejets sera immédiatement signalée à la collectivité.

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'« Article 14 : REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION ».

4.6. Mise à jour

Les déchets générés par l'Etablissement peuvent être source de pollution accidentelle. L'Etablissement tient à disposition du Délégataire les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets. Ces déchets sont recensés dans le tableau ci-après.

4.5. Déchets générés par l'Etablissement

Convention spéciale de déversement de AUCHAN MARSAC Le GRAND Périgueux

Mise en place d'un dispositif adéquat de mesure de débit des effluents non domestiques rejetés avant le 31/12/2021

Article 7 : ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement située sous le domaine public que privé,
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité, il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'Article 10 : DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS ».

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

Il existe donc 2 branchements distincts.

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques et pour les eaux usées non domestiques, Avenue Louis Suder à Marsac sur l'Isle, au réseau de collecte du système d'assainissement de la station d'épuration de Périgueux Saligourde ;
- 1 branchement pour les eaux pluviales, Avenue Louis Suder à Marsac sur l'Isle dont l'exutoire est la rivière Isle.

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

Eaux usées domestiques	Eaux usées autres que domestiques	Eaux pluviales
☒	☒	☒
☒	☒	☒
☒	☒	☒
Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales
Unitaire	Unitaire	Unitaire

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

Article 6 : CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité et du Délégué.

Article 8 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

8.1. Eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques doivent respecter les prescriptions suivantes :

- **Débîts :**
- débit maximum journalier 10 m³/j

➤ **Paramètres physico-chimiques :**

- température maximale autorisée 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- potentiel d'oxydoréduction (EH) supérieur à 100 mV
- rapport DCO/DBO₅ 3

➤ **Flux polluants :**

- Demande Biochimique en Oxygène 5 jours (DBO₅)
- Flux journalier maximal : 8.0 kg/j
- Concentration maximale : 800 mg/l
- Demande Chimique en Oxygène (DCO)
- Flux journalier maximal : 20.0 kg/j
- Concentration maximale : 2000 mg/l
- Matières En Suspension (MES)
- Flux journalier maximal : 6.0 kg/j
- Concentration maximale : 600 mg/l
- Azote Global (NGL)
- Flux journalier maximal : 1.5 kg/j
- Concentration maximale : 150 mg/l
- Phosphore Total (Pt)
- Flux journalier maximal : 0.50 kg/j
- Concentration maximale : 50 mg/l

➤ **Autres paramètres organiques :**

- Huiles et graisses (MEH) 150 mg/l
- Chlorures totaux (Cl) 500 mg/l
- Détergents anioniques 10 mg/l
- Détergents Cationiques 3 mg/l

En dehors des prescriptions ainsi définies, les effluents autres que domestiques ne doivent pas dépasser les concentrations des paramètres figurant en Annexe 2 : Concentration de matières polluantes de référence.

8.2. Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

Convention spéciale de déversement de AUCHAN MARSAC
Le GRAND Périgueux

Envoyé en préfecture le 25/05/2021
Reçu en préfecture le 25/05/2021
Affiché le
ID : 024-200040392-20210525-ARR2021018-AR

FB

Le GRAND Périgueux
Convention spéciale de déversement de AUCHAN MARSAC
Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité ou de son Délégué, sous réserve du respect par ces

Article 10 : DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de contrôle de l'analyse de confirmation concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement.
La Collectivité pourra effectuer à ses frais, et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

9.2. Contrôles par la Collectivité

Les résultats d'analyses seront transmis trimestriellement à la Collectivité et au Délégué.
L'Environnement.
fournit les résultats d'analyses bimestrielles réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de
moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). L'Etablissement
Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons
modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.
dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient
prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies
Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les

Analyse	Fréquence	Méthode analyse
Volume	Trimestrielle	NF EN ISO 10523
T°	Trimestrielle	NF T90-101
pH	Trimestrielle	NF EN 1899-1
DCO	Trimestrielle	NF EN 872
DBO5	Trimestrielle	NF EN ISO 11905
MES	Trimestrielle	NF EN ISO 11885
Azote Global (NGL)	Trimestrielle	
Phosphore total (Pt)	Trimestrielle	
MEH	Trimestrielle	

L'Etablissement met en place un programme de mesures les jours ouvrés sur son point de rejet d'eaux usées non domestiques dont la périodicité et la nature sont les suivantes :
des prescriptions de la présente Convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.
L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard

9.1. Autosurveillance

Article 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyage exceptionnels, vidanges de bassins, sont autorisés à condition d'en réparer les flux de pollution, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.
L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

8.3. Prescriptions particulières

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise pour son process provient des dispositifs suivants

Réseau public :
- sanitaire N° Client SAUR : 5838003941
N° compteur : D14UH043209

Sous compteurs :
- C1 : numéro de série : A13WH715021 sous station production eau chaude (type WEG80 Qn= 40 m3/h à 10 bars)
- C2 : numéro de série : I14JA228099 placé sur le circuit « eau réfrigérée », à l'entrée du groupe refroidisseur
- C3 : numéro de série : D03PA570883 placé sur le réseau « eau chaude » de l'atelier pétrin du poste boulangerie
- C4 : numéro de série : D03PA241808 placé sur le réseau « eau froide » de l'atelier pétrin du poste boulangerie

Nombre total de branchements : 1

Forage : oui ☐ non ☒

Article 11 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement surveillera en bon état de fonctionnement ses appareils (sous compteurs identifiés à l'Article 11 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU). En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et le Délégué et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement. Passé un délai de trois mois, la Collectivité ou le Délégué se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'Etablissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées non domestiques.

L'Etablissement transmettra une fois par an le rapport de calage du débitmètre au Délégué et à la Collectivité.

Il devra être procédé à un contrôle des appareils de mesure de débit appartenant à l'Etablissement, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure.

Cette opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an et, dans tous les cas, dès que l'une des parties (Collectivité, Délégué ou Etablissement) contestera la validité de la mesure.

L'Etablissement transmettra une fois par an le rapport de calage du débitmètre au Délégué et à la Collectivité.

Les relevés de mesures de débit seront transmis trimestriellement à la Collectivité et au Délégué.

L'Etablissement possède à demeure, les dispositifs adéquats de mesure de débit des effluents non domestiques rejetés. Le débitmètre, en particulier, comprend, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits.

Les procédures de sécurité ou d'hygiène en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité ou à son Délégué.

Convention spéciale de déversement de AUCHAN MARSAC Le GRAND Périgueux

$$V = V_r \times C_p$$

L'assiette corrigée V , utilisable pour le calcul de la redevance est donc obtenue par la formule suivante :

Le coefficient de pollution sera actualisé annuellement à partir des contrôles réalisés par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'environnement. Il ne peut pas être inférieur à 1.

La note de calcul du coefficient de pollution est jointe en « Annexe 1 : Feuille de calcul du coefficient de pollution » de la présente convention.

Le coefficient de pollution C_p est un coefficient de comparaison entre la qualité de l'effluent de l'Etablissement et la qualité d'un effluent domestique moyen.

Soit C_p , le coefficient de pollution :

- A partir du 01/01/2022 comme V_r le volume enregistré par le débitmètre sur les effluents non domestiques rejetés défini à l'Article 10 : DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS »
- Les volumes non rejetés V_2 , V_3 , et V_4 enregistrés respectivement sur les trois sous-compteurs C_2 , C_3 et C_4 (défini à l'Article 11 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU »).
- Le volume prélevé V_1 totalisé par le compteur C_1 (défini à l'Article 11 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU »)

En considérant :

$$V_r = V_1 - (V_2 + V_3 + V_4)$$

Soit V_r , le volume rejeté :

12.2. Calcul de l'assiette corrigée

En application de l'article 7 du décret n° 2000-237 du 13 Mars 2000, les Etablissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public de collecte sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement dont l'assiette, constituée par le volume prélevé, est corrigée par le coefficient de rejet et de pollution.

- la rémunération du Délegataire (prime fixe et consommation) ;

- la surtaxe de la Collectivité (prime fixe et consommation).

La redevance d'assainissement comprend :

Les tarifs en vigueur à la date de signature de la présente convention, fixés par l'assemblée délibérante de l'établissement public qui exploite ou délègue le service assainissement, ont été adoptés, conformément à la réglementation en vigueur, par délibération en date du 30 novembre 2011 approuvant le contrat de délégation du service d'assainissement.

12.1. Tarification de la redevance assainissement

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES

L'Etablissement autorise la Collectivité à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'Article 10 : DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS ».

Les relevés des compteurs d'eaux seront transmis trimestriellement à la Collectivité et au Délegataire

Convention spéciale de déversement de AUCHAN MARSAC
Le GRAND Périgueux
En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'établissement est tenu :

Article 15 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

(1) En cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'Article 17 : MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT ;

(2) En cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;

(3) En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité ;

Article 14 : REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES » sont établis dans les conditions suivantes :

- La facturation de la redevance assainissement non domestiques sera établie chaque année N+1, après réception des dernières analyses et relevés des volumes de l'année N ;
- En cas de non-paiement dans le délai d'un mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, ces sommes seront majorées de 25% conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 13 : FACTURATION ET REGLEMENT

Cri est le coefficient de risque défini annuellement par délibération du conseil communautaire. Il prend en compte l'impact de rejets industriels sur les ouvrages de la Collectivité.

A signature de la convention, Cri = 1.

Formule dans laquelle S est le montant de la surtaxe de la Collectivité en euros par m3 perçue auprès des abonnés ordinaires en fonction de leur consommation d'eau potable.

$$V \times S \times Cri$$

Le Délégué perçoit, pour le compte de la Collectivité une surtaxe au titre des eaux résiduaires industrielles, égale à :

12.4. Surtaxe de la Collectivité

Formule dans laquelle R est la valeur de la rémunération du Délégué en euros par m3 définie dans le contrat d'affermage de l'assainissement qui le lie à la Collectivité.

$$V \times R$$

En contrepartie des charges contractuelles qui lui incombent, le Délégué perçoit auprès de l'établissement une rémunération égale à :

12.3. Rémunération du Délégué

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité et le Délégué aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et le Délégué, et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

16.2. Conséquences financières

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité ou le Délégué :

- Informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celle(s)-ci pourra(en)t être mise(s) en œuvre,
- Le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

Si nécessaire, la Collectivité et le Délégué se réserve le droit :

- a) De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- b) De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchements(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue à l'a) précèdent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace, ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité et le Délégué conformément aux dispositions de l'article 16, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

16.1. Conséquences techniques

Article 16 : CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité et le Délégué ;
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité ou du Délégué pour une autre solution ;
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité ou du Délégué.

D'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité et le Délégué ;

- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

Article 18 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après négociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

Article 17 : MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

Chaque de ces infractions fera l'objet d'une pénalité égale à 5% de la facture annuelle N-1 de l'Etablissement.

- l'impossibilité pour la Collectivité et le Délégué de procéder aux contrôles ;
- la non communication des résultats d'auto-surveillance ;
- la non transmission des certificats d'entretien des prétraitements ;
- la non transmission des certificats de calage du débitmètre de sortie ;
- la non mise à disposition sur demande de la Collectivité ou du Délégué des bordereaux de suivi et d'élimination des déchets

Elles visent :

Autres pénalités :

- Si l'autocontrôle trimestriel, ou un contrôle inopiné de la Collectivité ou du Délégué, montre un dépassement des limites autorisées, un nouveau contrôle devra être effectué par un laboratoire agréé au frais de l'Etablissement dans un délai d'une semaine.
- Si le contrôle est redevenu normal : pas de pénalité.
- Si le contrôle n'est pas redevenu normal, chaque jour compris entre les 2 contrôles sera facturé comme indiqué précédemment. De plus, l'Etablissement devra refaire un nouveau contrôle à la fréquence de son choix mais au maximum dans les délais du premier dépassement et la même pénalité s'appliquera sur chaque jour de dépassement tant que la situation ne sera pas redevenue normale.

Ces montants unitaires seront révisés chaque année suivant la formule d'indexation de la rémunération du délégué définie dans le contrat d'affermage de l'assainissement qui le lie à la Collectivité.

- 10,00 euros par m³ supplémentaire
- 15,00 euros par kg de DBO₅ supplémentaire
- 10,00 euros par kg de DCO supplémentaire
- 15,00 euros par kg de MES supplémentaire

Les dépassements ponctuels des débits journaliers et des flux polluants journaliers définis à l'Article 8 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS » seront facturés par le Délégué, à raison de :

Conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, tout dépassement des limites autorisées pour le rejet fera l'objet d'une facturation complémentaire (pénalités) adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

Dépassement des normes définies dans l'arrêté d'autorisation :

16.3. Indemnités pour non-respect des prescriptions de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 3 mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.

19.2. Résiliation de la convention

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

- Et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

- d'impossibilité pour la Collectivité ou le Délégué de procéder aux contrôles ;
- de non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
- de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
- de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- de modification de la composition des effluents ;

en cas :

- D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

19.1. Conditions de fermeture du branchement

Article 19 : CESSATION DU SERVICE

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la Collectivité ou le Délégué pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrant dans les réseaux, ils devront alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Dispositions communes

Le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière.
- Tenir à disposition de l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service.
- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 22 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

A la date de signature de la présente convention, le Déléataire est substitué à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion délégué du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente convention, lui sont donc valablement adressées. De même, s'il était mis fin au contrat d'affermage liant le Déléataire à la Collectivité, et ce avant la fin de la présente convention, la collectivité se substituerait à toutes les obligations de son fermier prévues dans la présente convention.

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'Article 20 : DUREE », quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

Article 21 : DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE

La présente convention de déversement, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet Arrêté d'autorisation. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet Arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit Arrêté.

Cependant au terme de chaque année civile, l'Etablissement et la Collectivité réexamineront ensemble les conditions de son application afin de prévoir les aménagements techniques et/ou financiers qui pourraient s'imposer en cas d'évolution du cadre réglementaire ou de l'activité de l'Etablissement.

3 mois avant l'expiration de la présente convention, la Collectivité procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

Article 20 : DUREE

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement nécessite un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

En cas de résiliation de la présente convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES » deviennent immédiatement exigibles.

19.3. Dispositions financières

- La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'Article 19.1. Conditions de fermeture du branchement ».
- Par l'Etablissement, dans un délai de 3 mois après notification à la Collectivité.
 - Par l'Etablissement, en cas de cessation d'activité après notification, par lettre RAR, par l'Etablissement à la Collectivité

FB

Convention spéciale de déversement de AUCHAN MARSAC
Le GRAND Périgueux

Envoyé en préfecture le 25/05/2021
Reçu en préfecture le 25/05/2021
Affiché le
ID : 024-200040392-20210525-ARR2021018-AR

Article 23 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : Feuille de calcul du coefficient de pollution,
Annexe 2 : Concentration de matières polluantes de référence,
Annexe 3 : Schéma des réseaux et des branchements de
l'Etablissement
Annexe 4 : Copie des prescriptions au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement

Convention spéciale de déversement de AUCHAN MARSAC
Le GRAND Périgueux

Page 18 sur 23

FB

Signature numérique
de Franck BERNET
Date : 2021.03.08
10:36:02 +01'00'

Franck BERNET

Pour le délégataire,

LE GRAND PERIGUEUX
Communauté d'Agglomération
1, Bd Lakanal - BP 70171
24019 PERIGUEUX CEDEX
Tél. : 05 53 35 86 00 - Fax : 05 53 54 61 56
SIRET 200 040 392 00017 - APE 8411 Z

LE PRESIDENT
Jacques AUZOU

Pour la collectivité,

V. Simon
J. Idard

Pour l'établissement,

Signatures

Fait le 04/03/2021, en 3 exemplaires

Convention spéciale de déversement de AUCHAN MARSAC
 Le GRAND Périgueux

NB : concentration maximum d'un effluent urbain :
 - DCO = 120 g/jour/habitant = 800 mg/l
 - DBO₅ = 60 g/jour/habitant = 400 mg/l
 - Volume = 150 l/jour/habitant

- Ci = Concentration des rejets de l'Etablissement (moyenne de l'autococontrôle) en mg/l

$$Ci = (DCOI + 2 DBO_5i) / 3$$

$$Cu = (DCOu + 2 DBO_5u) / 3 = 533 \text{ mg/l}$$

- Cu = Concentration d'un effluent urbain en mg/l

Avec :

Le coefficient de pollution ne pourra être inférieur à 1

$$Cp = \frac{Ci}{Cu}$$

Dans le cadre de la présente convention, le coefficient de pollution Cp est déterminé comme suit :

Note de calcul du coefficient de pollution

ANNEXE 1

ANNEXE 2

Concentrations de matières polluantes de référence :

Métaux lourds :	
- zinc (Zn)	2 mg/l
- chrome trivalent (Cr)	0,5 mg/l
- nickel (Ni)	0,5 mg/l
- cuivre (Cu)	0,5 mg/l
- étain (Sn)	2 mg/l
- chrome hexavalent (Cr VI)	0,1 mg/l
- mercure (Hg)	0,05 mg/l
- plomb (Pb)	0,5 mg/l

Autres paramètres minéraux :	
- chlorures totaux (Cl)	500 mg/l
- sulfates (SO4)	500 mg/l
- magnésium (Mg)	100 mg/l
- fluor (F)	15 mg/l
- aluminium (Al)	5 mg/l
- fer (Fe)	5 mg/l
- sulfites (SO3)	5 mg/l
- nitrates (NO2)	1 mg/l
- arsénic (As)	0,1 mg/l
- manganèse (Mn)	1 mg/l
- sulfures (S)	1 mg/l
- chlore libre (Cl2)	1 mg/l
- antimoine (Sb)	0,2 mg/l
- cyanures (CN)	0,1 mg/l

Autres paramètres organiques :	
- huiles et graisses (MEH)	150 mg/l
- hydrocarbures totaux	10 mg/l
- détergents anioniques	10 mg/l
- détergents cationiques	3 mg/l
- phénols	1 mg/l
- substances organochlorées (AOX)	2 mg/l
- pesticides	0,05 mg/l
- solvants chlorés volatils	0,05 mg/l
- hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA)	0,01 mg/l

Convention spéciale de déversement de AUCHAN MARSAC
Le GRAND Périgueux

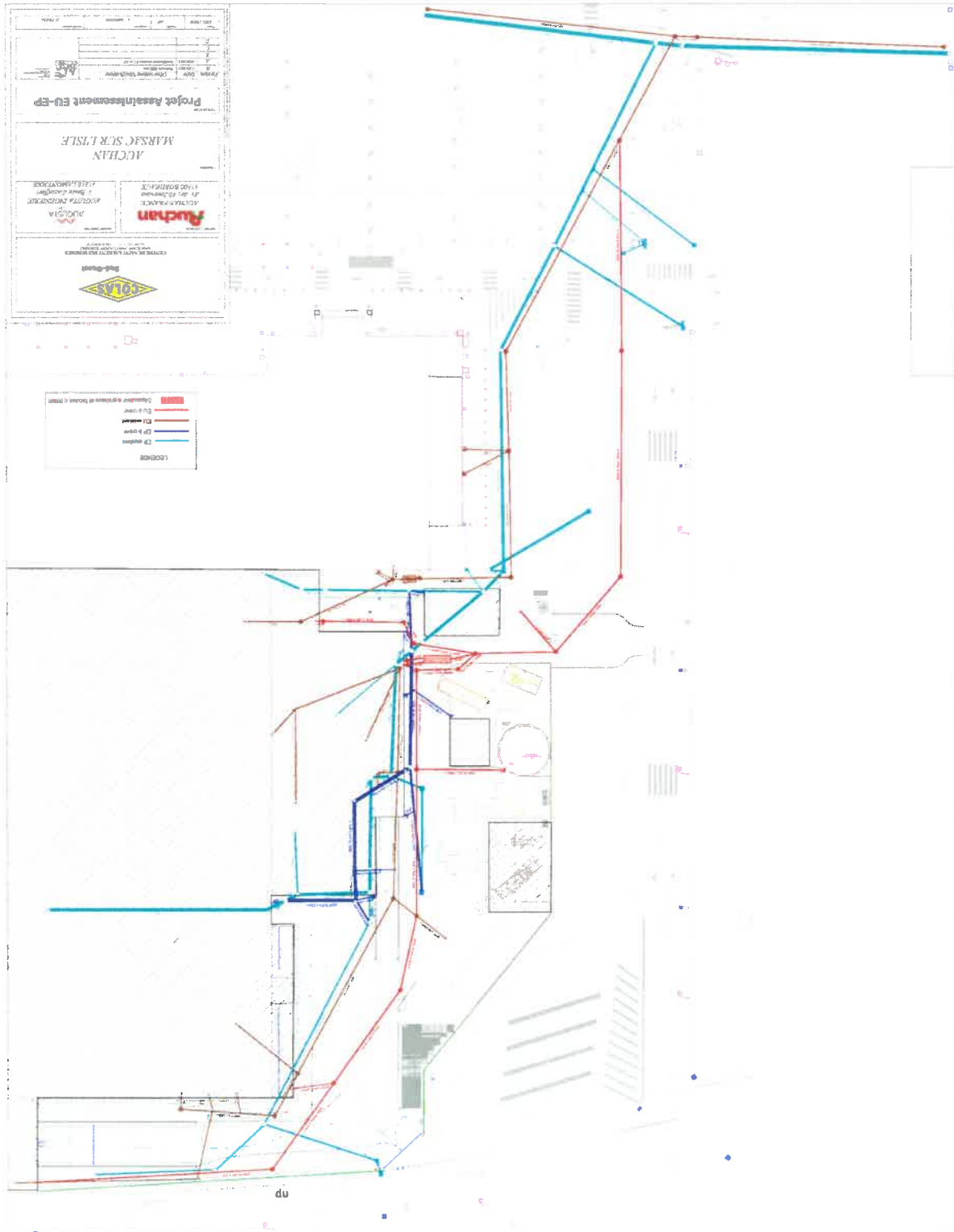
Envoyé en préfecture le 25/05/2021

Reçu en préfecture le 25/05/2021

Affiché le

ID : 024-200040392-20210525-ARR2021018-AR

Convention spéciale de déversement de AUCHAN MARSAC
Le GRAND Périgueux



Plan des réseaux de l'Etablissement :

ANNEXE 3

ANNEXE 4

Prescriptions ICPE :

Article 37 de l'arrêté du 23 mars 2012

L. Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est autorisé que si l'infrastructure collective (réseau et station d'épuration) est apte à accueillir et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge

du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

MEST : 600 mg/l ;
DBO5 : 800 mg/l ;
DCO : 2 000 mg/l ;
Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ;
SEH : 300 mg/l

Toutefois, les valeurs limites de rejet ci-dessus peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas affecté par ces dépassements.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.

Article 38 de l'arrêté du 23 mars 2012

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes réalisées sur 24 heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instrumentés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans le tableau de l'annexe IV par une étoile, l'exploitant présente les mesures accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'amibactam et l'endosulfam).

Article 39 de l'arrêté du 23 mars 2012

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de

Convention spéciale de déversement de AUCHAN MARSAC
Le GRAND Périgueux

Envoyé en préfecture le 25/05/2021
Reçu en préfecture le 25/05/2021
Affiché le
ID : 024-200040392-20210525-ARR2021018-AR

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage :

- les effluents, à l'exclusion des eaux usées générées par le personnel dans les parties communes ;
- les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires, le cas échéant, après l'opération de dégrillage visée à l'article 29 du présent arrêté pour les matériels à risque spécifiques.

L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.

Article 41 de l'arrêté du 23 mars 2012

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsque elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Article 40 de l'arrêté du 23 mars 2012

Section 5 : Traitement des effluents

1. L'exploitant	
2. Le maître d'ouvrage	
3. Le maître d'œuvre	

La compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et la quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :